



COMMUNE DE FRÉPILLON

**RUES DE MÉRY ET D'ORADOUR
AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
PUBLIC**

C.C.A.P

Janvier 2018

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Nature du marché.....	4
1.3. Décomposition en lots	4
Les prestations ne sont pas susceptibles par leur nature et compte tenu de l'objet du marché, de faire l'objet de lots différents. Les ouvrages à réaliser sont constitués d'éléments indissociables et de même nature, par définition ils font appel à une compétence unique.	Erreur ! Signet non défini.
1.4. Hygiène et sécurité.....	4
1.5. Etudes d'exécution.....	4
1.6. Modalités, formats et caractéristiques des documents	4
1.7. Décision de poursuivre.....	4
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DES PRIX.....	5
3.1. Contenu des prix	5
3.2. Nature du prix	5
3.3. Variation dans les prix	5
4. RETENUE DE GARANTIE.....	5
5. AVANCE	6
5.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance.....	6
5.2. Bénéficiaires de l'avance.....	6
5.3. Modalités de règlement de l'avance	7
5.4. Modalités de résorption de l'avance	7
6. REGLEMENT DES COMPTES	7
6.1. Demandes de paiement	7
6.1.1. Demande de paiement d'acomptes	7
6.1.2. Demande de paiement finale	8
6.2. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	8
6.3. Règlement des comptes	8
7. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	9
7.1. Délais d'exécution des travaux	9
7.2. Prolongation des délais d'exécution.....	9
8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	10
8.1. Piquetage général.....	10
8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	10
8.3. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	10

8.4. Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé	10
8.5. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers	11
8.5.1. Emplacement des installations de chantier	11
8.5.2. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé	11
8.6. Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et /ou de protection de l'environnement	11
8.6.1. Dispositions générales	11
8.6.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier	11
9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	11
9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	11
9.2. Réception	12
9.2.1. Dispositions particulières	12
9.3. Délais de garantie	12
9.4. Assurances	12
9.4.1. Assurance de responsabilité	12
9.4.2. Assurance de responsabilité civile	13
9.4.3. Assurance de responsabilité civile décennale	13
10. RESILIATION – MESURES COERCITIVES	13
10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	13
10.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire	13
10.3 Pénalités	14
11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

La présente consultation porte sur la réalisation de réaménagement de l'espace public des rues de Méry et d'Oradour comprenant le recul d'alignement partiel, l'enfouissement des réseaux et la réfection de la voirie.

1.2. Nature du marché

La présente consultation est passée, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, selon une procédure adaptée librement définie par le pouvoir adjudicateur :

La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.

1.3. Décomposition en lots

L'ensemble des travaux à exécuter sera décomposé en lots :

- n°1 démolitions, maçonneries
- n°2 tranchées et fourreaux, voirie
- n°3 électricité, éclairage public, téléphone

1.4. Hygiène et sécurité

Sans objet

1.5. Etudes d'exécution

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par l'entreprise et seront donc soumises au visa du maître d'œuvre durant la période de préparation.

1.6. Modalités, formats et caractéristiques des documents

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur un support permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

1.7. Décision de poursuivre

En application de l'article 30 I 7° du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires au présent marché pourra être conclu selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- ✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes,
- ✓ Les documents graphiques

- ✓ Le bordereau descriptif quantitatif estimatif (qui tient lieu de CCTP)

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

- ✓ Le programme d'exécution des travaux éventuel.
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics.
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier.
- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.
- ✓ En complément à l'article 4.1 du CCAG Travaux : L'ensemble des documents techniques fourni au DCE

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DES PRIX

3.1. Contenu des prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, telles que visées à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

En cas de cotraitance solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.2. Nature du prix

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés forfaitairement sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

3.3. Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non révisables

4. RETENUE DE GARANTIE

Il est prévu une retenue de garantie de 5 % qui sera appliquée sur chaque demande de paiement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande, ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie, ou la caution, ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie. La base permettant le calcul et la libération de la garantie exigée du titulaire est égale au montant total de la commande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera pas remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5. AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions telles que prévues à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement.

5.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. Celle-ci couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

5.2. Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique ou éventuellement avec des sous-traitants ayant-droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire, par chacun des

Cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Les dispositions relatives à l'avance sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

5.3. Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relative à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution éventuellement demandée n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

5.4. Modalités de résorption de l'avance

La résorption de l'avance, devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

6. REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1. Demandes de paiement

6.1.1. Demande de paiement d'acompte

Conformément à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d'œuvre au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2. Demande de paiement finale

Le titulaire établit et transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final dans les conditions telles que prévues aux articles 13.3.1 et 13.3.2 du CCAG – Travaux.

6.2. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par l'article 136 du décret du 25 mars 2016, de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 136 du décret du 25 mars 2016. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.3. Règlement des comptes

Les demandes de paiement doivent être adressées en un original au maître d'œuvre et une copie au maître d'ouvrage.

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement des factures, par mandat administratif et ce, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

A défaut de paiement du titulaire du marché dans le délai global maximum susmentionné, ce dernier se verra verser de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Ces intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal aux taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement

appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont considérés comme causes d'exonération tous les événements rendant l'exécution des prestations impossible ou économiquement insoutenable tels que: la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves, les coupures de gaz ou d'électricité, le contingentement des combustibles, ainsi que tous les événements qui auraient pour le titulaire les caractéristiques de la force majeure.

7. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

7.1. Délais d'exécution des travaux

L'entrepreneur fera une proposition de délai dans son offre puis la durée du marché (délai global d'exécution) sera fixée lot par lot lors de la négociation prévue à l'article 1.2.

Le délai d'exécution part de la date fixée par l'ordre de service, prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

7.2. Prolongation des délais d'exécution

Le délai de prolongation comprend les journées d'arrêt de chantier pour des intempéries réputées prévisibles.

En vue de l'application de l'article 19-2-3 du CCAG – Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles ne donnant pas droit à prolongation de délai est fixé à 3 jours par mois.

En vue de l'application de ce même article, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	10 mm en une journée
Gel	-5°C à 8 heures du matin
Neige	Chute de 5 cm en une journée Ou 10 cm persistant sur le sol
Vent	40 km/h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels sera celui du Centre Départemental Météo France du Département où les travaux se situent.

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

8.3. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Comme stipulé à l'article 7.1. du présent CCAP, il est prévu une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est prévu, au cours de cette période, les opérations suivantes :

- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
- Etablissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux.
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 10 jours suivant la notification du marché (dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux). Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Etablissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Etablissement du PPSPS prévu par la réglementation en vigueur après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entreprise (cotraitante et sous-traitante).
- Les PPSPS sont fournis au coordonnateur SPS 15 jours avant l'intervention des entreprises telles que précisées par le calendrier d'exécution.

8.4. Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Les entrepreneurs devront remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

8.5. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

8.5.1. Emplacement des installations de chantier

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux devront être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

8.5.2. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des travaux, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'œuvre.

Les mesures ci-dessus, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément au Code du travail.

8.6. Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et /ou de protection de l'environnement

8.6.1. Dispositions générales

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux.

Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des travaux, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

8.6.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Les entrepreneurs préciseront les modalités permettant au maître d'œuvre de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG - Travaux et de l'article *Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits* mis en œuvre, sont applicables aux essais

et contrôles objet du présent article.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les essais, qui s'avèreraient nécessaires, seront à la charge des entrepreneurs ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre.

9.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'œuvre accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Conformément à l'article 42.2 du CCAG Travaux, la prise de possession par le maître d'œuvre, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par ordre de service.

La date de réception prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

9.2.1. Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au présent CCAP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, quand :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

9.3. Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Les entrepreneurs restent ainsi tenus par leur obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

9.4. Assurances

9.4.1. Assurance de responsabilité

Le titulaire devra justifier, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

9.4.2. Assurance de responsabilité civile

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire d'un groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

9.4.3. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et ses sous-traitants, doit avoir souscrit à ses frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention des entrepreneurs.

Le titulaire fait de son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'œuvre.

Le titulaire sera également tenu contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

10. RESILIATION – MESURES COERCITIVES

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application de ses dispositions au titre des alinéas 2 et 3, le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

10.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- ✓ Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- ✓ En complément de l'article 46.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques.
- ✓ En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux

articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou cotraitants, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles 51 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

10.3 Pénalités

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux et sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Retard dans le démarrage des travaux :

Le titulaire pourra subir, par jour calendaire de retard du démarrage de son chantier (en référence à la date indiquée dans l'ordre de service) une pénalité d'un montant de 200 €.

Retard dans l'achèvement des travaux :

En cas de non-respect des délais d'exécution, il est appliqué une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux.

Retards aux réunions hebdomadaires de chantier et de coordination

Les pénalités applicables en cas de défaut de présence du titulaire aux réunions de chantier sont les suivantes : 100 € pour absence non excusée

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier et des personnes

En cas de non-respect de ces prescriptions, une pénalité de 300 € sera appliquée par manquement et par jour calendaire de retard en attendant la mise en conformité, sur simple constatation du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, les pénalités seront appliquées dès le premier euro.

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2 – Pièces constitutives du marché
19.1.1, 28.1 et 28.2.2	7.1 – délais d'exécution 8.3 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

20.1 et 20.4	<i>10.3 - Pénalités</i>
46.4	<i>10.1 – résiliation pour motif d'intérêt général</i>

Le Maire

Bernard TAILLY

Lu et approuvé,

A, le

L'entrepreneur (date, signature et cachet).